



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

☞ n°7574

PREFECTURE DE L' AISNE

Affaire suivie par Mme Jenny POIRETTE

☎ 03.23.21.83.04

☎ 03.23.21.83.03

@ bureau.environnement@aisne.pref.gouv.fr

IC/2007/179

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des tonnages de déchets admissibles annuellement dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la S.A. SITA DECTRA, au lieudit "Le champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON à compter du 1^{er} janvier 2004.

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne, approuvant un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, révisé, pour le département de l'Aisne,

VU la délibération du Conseil Général de l'Aisne du 27 mars 2006 décidant la mise en révision dudit plan départemental

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/035 du 6 avril 2001 relatif à l'extension, par la S.A. DECTRA, d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'HOLNON et SAVY (site HOLNON II), et à la création d'une aire de broyage et compostage de déchets organiques et de déchets verts,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2002/068 du 12 novembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société DECTRA devenue SITA DECTRA

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/073 du 17 juillet 2003 relatif à la définition du montant des garanties financières applicables au site "HOLNON 2" du CET II exploité par la SA SITA DECTRA pour la période d'exploitation allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2008,

VU les arrêtés préfectoraux n° IC/2004/085 et IC/2004/086 du 24 mai 2004 relatifs à la mise en conformité des sites de "SAVY" et "HOLNON 2" avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié le 31 décembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2004/183 du 28 décembre 2004 relatif aux tonnages de déchets admissibles annuellement dans le CSD de la SA SITA DECTRA au lieudit "Le champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON,

VU le dossier déposé par l'exploitant, la S.A. SITA DECTRA, le 22 novembre 2006,

VU l'avis émis par M. le Président du Conseil général du département de l'Aisne,

VU l'avis du maire de la commune d'HOLNON,

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAVY,

VU l'avis émis par la C.L.I.S.

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 octobre 2007,

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2007,

Considérant qu'il convient d'adapter les capacités d'accueil par le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SA SITA DECTRA au lieudit "Le champ Louvia" sous la dénomination "HOLNON 2" sur le territoire de la commune d'HOLNON, avec les besoins générés par la zone de collecte s'y rattachant,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 - PORTEE DE L'ARRETE

Le présent arrêté complémentaire définit, à compter du 1^{er} janvier 2004, les capacités de stockage maximales annuelles autorisées de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (HOLNON 2) sis au lieudit "Le champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON (02100).

1.2 - ABROGATION

Les dispositions des articles :

- ⇒ 2 - capacités annuelles de stockage
- ⇒ 3.1 - caractéristiques des casiers - quantités annuelles

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2004, **sont abrogées** pour ce qui concerne la définition des quantités de déchets admissibles dans l'installation à compter du 1^{er} janvier 2004 et remplacées par les dispositions énoncées ci-après .

Les dispositions de l'article 3.2 - planning prévisionnel d'exploitation sont partiellement modifiées pour ce qui concerne les années 2006 à 2008

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2004 relatives au calcul, à la définition et à la mise en œuvre des garanties financières devant être mises en place par l'exploitant, la SA SITA DECTRA, **sont abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions.**

ARTICLE 2 – CAPACITES ANNUELLES DE STOCKAGE

2.1 – QUANTITES AUTORISEES

Au-delà du 30 juin 2002, les quantités de déchets ultimes pouvant être stockées sur le site seront de :

- ⇒ 90 000 t/an pour la période allant jusqu'au 31.12.2003,
 - ⇒ 84 382 t pour l'année 2004
 - ⇒ 93 710 t pour l'année 2005
 - ⇒ 101 377 t pour l'année 2006
 - ⇒ 90 000 t/an pour l'ensemble de la période d'exploitation restante jusqu'au 31 décembre 2008.
- Le vide de fouille disponible au 31 décembre 2006 est estimé à 240 000 m³ maximum

2.2 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Les dispositions relatives aux rubriques 322.B.2 et 167.B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant à l'article 1.3 "autorisation d'exploiter" de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES
322.B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	A	∅ jusqu'au 30 juin 2002 : 100 000 t/an • du 1.07/2003 au 31.12.2003 : 90 000 t/an ÷ du 1/01/2004 au 31/12/2004 : 84 382 t/an ④ du 1/01/2005 au 31/12/2005 : 93 710 t/an ⑤ du 1/01/2006 au 31/12/2006 : 101 377 t/an ⑥ du 1/01/2007 au 31/12/2008 : 90 000 t/an Fin de la période d'exploitation : 31/12/2008
167.B	installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	A	

Le reste est sans changement.

2.3 – CAPACITE DE L'INSTALLATION

A compter du 1^{er} janvier 2004, les capacités annuelles de l'installation de stockage sont définies à l'article 2.1 ci-dessus.

La fin de la période d'exploitation (apports de déchets ultimes) est fixée au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES CASIERS

3.1 – QUANTITES ANNUELLES

Les capacités annuelles autorisées à compter du 1^{er} janvier 2004 sont définies à l'article 2.1 ci-dessus.

L'autorisation d'exploiter expirera le 31 décembre 2008. (cf. article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001.)

3.2 – PLANNING PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Les indications mentionnées au planning prévisionnel pour les années 2006, 2007 et 2008, figurant à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2004, sont abrogées et remplacées par les indications ci-après :

Le vide de fouille restant est estimé à 240 000 m³ au 31 décembre 2006.

Désignation des casiers	2006	2007	2008	prévision	Superficie de fond (m ²)
6	X				2 600
7	X				3 600
17	X				2 160
16		X			2 230
15		X			3 350
18		X	X		1 990
19			X		1 990
14			X		3 890
12			X		3 620
13			X		3 340
8				} 1 ^{er} trimestre 2009 (prévision)	2 590
9					1 880
20					2 980
11					3 390
10					2 190

En cas de vide de fouille résiduel à la date du 31 décembre 2008, il pourra être procédé au comblement des volumes disponibles jusqu'à concurrence des profils du massif de déchets figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation.

L'exploitant devra déposer auprès de l'autorité préfectorale, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier justifiant des impératifs techniques et géotechniques à achever le remplissage des casiers.

Cette demande complémentaire sera instruite conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 précité.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes.

4.1 - SURVEILLANCE DU SITE

Les opérations du suivi à long terme sont définies à l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001. La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

4.2 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Ces travaux sont définis à l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001.

4.3 - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est indiqué toutes taxes comprises, calculé au taux de 19,6 % en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté.

5.1 - GARANTIES FINANCIERES RELATIVE A LA SURVEILLANCE DU SITE (SUIVI DE POST-EXPLOITATION)

La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.
Le montant annuel des garanties financières à constituer par période de 3 ans au titre de la surveillance du site est défini suivant les montants ci-après :

PERIODES D'EXPLOITATION		Garanties financières par période en euros HT	TOTAL TTC*
PERIODE	ANNEES	SUIVI POST-EXPLOITATION	EUROS
1 à 3	2002 à fin 2004	675 053	807 363
4 à 5	2005 à fin 2006	789 528	944 275
6 à 7	2007 à fin 2008	758 143	906 739
PERIODES DE SUIVI POST EXPLOITATION			
8 à 10	2009 à fin 2011	622 270	744 235
11 à 13	2012 à fin 2014	501 983	600 372
14 à 16	2015 à fin 2017	409 154	489 348
17 à 19	2018 à fin 2020	319 763	382 437
20 à 22	2021 à fin 2023	228 747	273 581
23 à 25	2024 à fin 2026	172 457	206 259
26 à 28	2027 à fin 2029	131 246	156 970
29 à 31	2030 à fin 2032	99 470	118 966
32 à 34	2033 à fin 2035	59 736	71 444
35 à 37	2036 à fin 2038	31 313	37 450

sur la base de la TVA en vigueur en février 2007, soit : 19,6 %

5.2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Le montant des garanties financières au titre des garanties relatives aux interventions en cas d'accident et de pollution a été estimé selon le coût de la remise en état d'un mouvement de digue, puis d'une explosion de puits de biogaz et s'élève à 82 322 euros HT pour la première période et 32 292 euros HT pour la dernière (voir tableau récapitulatif à l'article 5.4 ci-après).

PERIODES D'EXPLOITATION		Garanties financières par période en euros HT	TOTAL TTC*
PERIODE	ANNEES	ACCIDENT	EUROS
1 à 3	2002 à fin 2004	76 834	91 893
4 à 5	2005 à fin 2006	88 725	106 115
6 à 7	2007 à fin 2008	82 322	98 457
PERIODES DE SUIVI POST EXPLOITATION			
8 à 10	2009 à fin 2011	82 322	98 457
11 à 13	2012 à fin 2014	82 322	98 457
14 à 16	2015 à fin 2017	82 322	98 457
17 à 19	2018 à fin 2020	65 858	78 766
20 à 22	2021 à fin 2023	65 858	78 766
23 à 25	2024 à fin 2026	65 858	78 766
26 à 28	2027 à fin 2029	49 393	59 074
29 à 31	2030 à fin 2032	49 393	59 074
32 à 34	2033 à fin 2035	49 393	59 074
35 à 37	2036 à fin 2038	32 929	39 383

*sur la base de la TVA en vigueur en février 2007, soit : 19,6 %

5.3 - GARANTIES RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

PERIODES D'EXPLOITATION		Garanties financières par période en euros HT	TOTAL TTC*
PERIODE	ANNEES	REAMENAGEMENT	EUROS
1 à 3	2002 à fin 2004	536 621	641 799
4 à 5	2005 à fin 2006	416 472	498 101
6 à 7	2007 à fin 2008	132 844	158 881

*sur la base de la TVA en vigueur en février 2007, soit : 19,6 %

5.4 - MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

Garanties financières par période de 3 ans en Euros HT						TOTAL TTC*
PERIODES D'EXPLOITATION						
PERIODE	ANNEES	REAMENAGEMENT	SUIVI POST - EXPLOITATION	ACCIDENT	TOTAL HT	TOTAL TTC
1 à 3	2002 à fin 2004	536 621	675 053	76 834	1 288 508	1 541 056
4 à 5	2005 à fin 2006	416 472	789 528	88 725	1 294 725	1 548 491
6 à 7	2007 à fin 2008	132 844	758 143	82 322	973 309	1 164 078

Garanties financières par période de 3 ans en Euros HT						TOTAL TTC*
PERIODES DE SUIVI POST EXPLOITATION						
PERIODE	ANNEES	REAMENAGEMENT	SUIVI POST - EXPLOITATION	ACCIDENT	TOTAL HT	TOTAL TTC
8 à 10	2009 à fin 2011	0	622 270	82 322	704 592	842 692
11 à 13	2012 à fin 2014	0	501 983	82 322	524 305	698 829
14 à 16	2015 à fin 2017	0	409 154	82 322	491 476	587 805
17 à 19	2018 à fin 2020	0	319 763	65 858	385 621	461 203
20 à 22	2021 à fin 2023	0	228 747	65 858	294 605	352 248
23 à 25	2024 à fin 2026	0	172 457	65 858	238 315	285 025
26 à 28	2027 à fin 2029	0	131 246	49 393	180 639	216 044
29 à 31	2030 à fin 2032	0	99 470	49 393	148 863	178 040
32 à 34	2033 à fin 2035	0	59 736	49 393	109 129	130 518
35 à 37	2036 à fin 2038	0	31 313	32 929	64 242	76 833

5.5 – REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières définies aux articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ci-dessus sera actualisé suivant la formule de révision ci-après

$$MG : Mgo (0,2 + 0,4 \frac{PSDA}{PSDA_o} + 0,4 \frac{TPO1}{TPO1_o})$$

MG : Montant des garanties actualisées

Mgo Montant des garanties calculées en novembre 1999

TPO1o Index général tous travaux en novembre 1999

PSDAo Produits et services divers A

5.6 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Les garanties financières définies aux articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ci-dessus doivent être renouvelées, au moins trois mois avant leur échéance.

5.7 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel des garanties financières prévues :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Il est, en outre, fait rappel que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

En matière de voie et délai de recours, la présente décision peut être déférée par le demandeur ou l'exploitant au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS cedex dans le délai de deux mois qui suivent sa notification et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage par les tiers, personnes physiques ou morales intéressées en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée à HOLNON et à SAVY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'HOLNON et SAVY feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture – Direction des Libertés Publiques – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Un copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique initiale, à savoir :

- ATTILLY
- DALLON
- ETREILLERS
- FRANCILLY-SELENCY

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et au frais de la société SITA DECTRA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de Saint-Quentin, les maires d'HOLNON et de SAVY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement, le Chef du service départemental chargé de la police de l'eau et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur général de la S.A. SITA DECTRA ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés par ce projet et à l'organisme financier garant.

Fait à Laon, le 19 DEC. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE